

# BGer 4A 587/2010 vom 21. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_587\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_587_2010)

FR: TF 4A 587/2010 du 21 janvier 2011

IT: TF 4A 587/2010 del 21 gennaio 2011

## Regeste

vente internationale de marchandises | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Selon la jurisprudence relative aux effets d'une décision du Tribunal fédéral renvoyant la cause à l'autorité précédente ( ATF 135 III 334 consid. 2), la Cour civile devait, à l'exclusion de tout autre examen, arrêter le montant des dommages-intérêts dus à la demanderesse d'après les prix « détaillant » des dix montres concernées, pour autant que l'état du dossier ou que la procédure ultérieure éventuellement admise par le droit cantonal permît de constater ces prix. La Cour juge que les prix « détaillant » n'ont pas été allégués et que l'état du dossier ne permet donc pas de les constater. La demanderesse lui fait grief d'avoir retenu de manière « manifestement inexacte et arbitrairement fausse » que les prix n'ont pas été allégués. Elle invoque ainsi, de manière suffisamment explicite, la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst.

### E. 2

Une décision est arbitraire, donc contraire à cette disposition constitutionnelle, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable ( ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153). A teneur de l' art. 296 let. a CPC neuch., la demande doit notamment contenir l'exposé en termes clairs et articulés, par numéros d'ordre, de tous les faits sur lesquels le demandeur entend fonder son action. L' art. 301 al. 1 let. b CPC neuch. impose la même exigence pour la réponse du défendeur. Selon l' art. 312 CPC neuch., ladite exigence doit aussi, par analogie, être respectée dans la réplique et la duplique. C'est en ce sens que, selon le jugement de la Cour civile, les prix « détaillant » auraient dû être allégués.

### E. 3

Dans les mémoires des parties, en particulier aux emplacements désignés par la demanderesse, on ne trouve aucune énumération de modèles de montres avec l'indication de leurs prix « détaillant ». Ainsi qu'elle l'affirme, la demanderesse a certes allégué, et l'autre partie a acquiescé, que le prix « détaillant » correspondait à la moitié du prix conseillé pour

la vente au public. Les prix « public » n'ont cependant pas non plus été allégués. La demanderesse fait état d'un document « extraits de catalogues et listes de prix ..., 23 pages au total » qu'elle a produit à titre de moyen de preuve. Les prix « public » peuvent y être trouvés, mais la recherche à partir des numéros de modèles, en utilisant ceux mentionnés dans le jugement du 29 juillet 2009, est laborieuse et le résultat demeure parfois incertain. Dans ces conditions, la Cour civile peut juger sans arbitraire que les prix « détaillant » n'étaient pas allégués. Alternativement, la demanderesse propose un calcul fondé sur les prix « export » constatés dans ce jugement, calcul qu'elle utilise pour chiffrer ses conclusions. Toutefois, cet expédient ne remédie pas à l'allégation insuffisante des prix « détaillant ». Pour le surplus, la demanderesse ne prétend pas que le droit cantonal l'autorisât à introduire de nouveaux allégués et, au besoin, de nouveaux moyens de preuve. Le jugement résiste donc au grief tiré de l' art. 9 Cst.

#### **E. 4**

Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, la demanderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.